

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine

COMMUNE

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

ARRAS, le - 9 AVR. 2003

de



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Administratif Délégué,

[Signature]

Hélène GUILBART

SORRUS

CARTE COMMUNALE

DOSSIER

DE

PORTER A CONNAISSANCE

APPROBATION

Vu pour être annexé
A la délibération en date du 06/12/2002

Le Maire
Bernard OUDART



NOVEMBRE 2002

La commune de **SORRUS** avant de prescrire une carte communale, avait prescrit un Plan Local d'Urbanisme qu'elle n'a finalement pas réalisé.

Le dossier de Porter à connaissance dans le cadre de la procédure du Plan Local d'Urbanisme, avait été réalisé par les services de l'Etat, en 2000-2001.

C'est ce dossier de Porter à connaissance qui est fourni dans le cadre de la présente procédure de la carte communale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

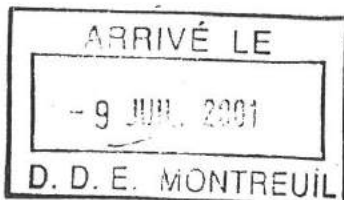
PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 4 JUIL. 2001

Direction
départementale
de l'équipement
du Pas-de-Calais



Service Urbanisme



LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à
Monsieur le Maire
MAIRIE
62170 SORRUS

Objet : Prescription du Plan Local d'Urbanisme

Référence : délibération du 2 juin 2000

Affaire suivie par : joël Muchembled

☎ 03 21 22 99 99 poste 1469

Conformément à l'article R 121-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal, par délibération en date du 2 juin 2000, a prescrit la relance de la prescription du plan local d'urbanisme de la commune de SORRUS et a fixé les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat à son élaboration.

En application des dispositions de l'article R 121-1 du Code précité, je vous prie de trouver ci-joint, le dossier relatif à la mission du Porter à Connaissance, établi après consultation des différents services de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des Organismes Publics autres que l'Etat.

P/LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
et par délégation
P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
LE CHEF DU SERVICE URBANISME

F. AMIOT

Copie à Préfecture du Pas-de-Calais
Sous-Préfecture de Montreuil
I.A. Am. Du Littoral
Subdivision de Montreuil
Dossier

100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX
Tél : 03 21 22 99 99
Fax : 03 21 55 01 49
Mél : DDE-du-Pas-de-Calais
@equipement.gouv.fr

N° - 3 7 3

Commune de SORRUS

SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES
PAR LES SERVICES EXTERIEURS DE L'ETAT

En ce qui concerne les services extérieurs de l'Etat et autres organismes de l'Etat :

- 35 Services ont été consultés
- 12 d ' entre eux ont formulés des observations
- 15 n ' avaient rien de particulier à signaler
- 10 n ' ont pas répondu

Les observations, dont la synthèse apparaît dans les pages suivantes proviennent des services ci-dessous énumérés (la correspondance intégrale figure en annexe) :

AFFAIRES SOCIALES, SANTE et VILLE :

- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

AGRICULTURE ET FORET :

- Direction Départementale de l ' Agriculture et de la Forêt
- Centre Régional de la Propriété Forestière

COMMUNICATION :

- TéléDiffusion de France (T.D.F.)

CULTURE ET FRANCOPHONIE

- Agence des Bâtiments de France
- Service Régional de l'Archéologie Nord-Pas de Calais

EDUCATION NATIONALE :

- Rectorat d'Académie

EQUIPEMENT , TRANSPORTS et TOURISME :

- Equipement du Pas de Calais

**INDUSTRIE, POSTE ET TELECOMMUNICATIONS et
COMMERCE EXTERIEUR :**

- Direction Régionale de l ' Industrie, de la Recherche et de l ' Environnement
- Electricité de France
- FRANCE TELECOM - Direction Régionale de LENS

JEUNESSE ET SPORTS :

- Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

La correspondance des services extérieurs de l ' Etat n ' ayant rien de particulier à signaler et la correspondance des personnes publiques autre que l ' Etat figurent également en annexe .

Commune de SORRUS

AFFAIRES SOCIALES, SANTE ET VILLE :

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales demande que le zonage soit à étudier en fonction des périmètres de protection en liaison avec la D.D.A.F. .

Demande où en est le programme de la commune dans le cadre du District de MONTREUIL SUR MER ? (Cf. rapport SAUNIER EAU - ENVIRONNEMENT de JUIIN 1991)

Commune de SORRUS

AGRICULTURE ET FORET :

1) La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt indique que cette commune est concernée par l'emprise du périmètre de protection éloigné du captage de La Calotterie (D.U.P. du 30/08/85)

Joint plusieurs tableaux statistiques précisant les différents aspects quantitatifs de l'activité agricole sur cette commune .

Indique qu'une parcelle supplémentaire est à reprendre au titre des espaces boisés soumis à autorisation de défrichement .

) Le Centre Régional de la Propriété Forestière informe de la présence d'une propriété boisée :

- Société La Bruyère, Gérant : Monsieur Philippe MOTTE, Plan Simple de Gestion N° 2047/62, agréé le 11 Décembre 1992, pour une surface de 76ha91a37ca, jusqu'au 11 Décembre 2008 .

Commune de SORRUS

COMMUNICATION :

TéléDiffusion de France (TDF) souhaite que les nouveaux lotissements soient équipés de réseaux câblés souterrains de distribution de la télévision et de la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence .

Ce souhait répond au souci d'esthétique des concepteurs, garantit la bonne qualité de réceptions et prépare l'accès collectif aux satellites de diffusion directe .

Commune de SORRUS

CULTURE ET FRANCOPHONIE :

1) L' Agence des Bâtiments de France informe de la présence du Château " La Bruyère " avec parc et étang, non protégé mais de valeur patrimoniale .
- Manoir de Tourreauville et Manoir de Colembert

2) Le Service Régional de l'Archéologie du Nord et du Pas de Calais
Il indique les sites ou les vestiges archéologiques existant sur le territoire de cette commune peuvent avoir une incidence sur la révision du P.O.S. .

a) Sites Archéologiques Repérés :

- 1) FOUILLE DU 19ème Siècle : Four de potier gallo-romain
- 2) Gisements de surface, tuiles, briques, tessons de la période gallo-romaine
- 3) Fours de potiers tessonières datée de la période médiévale

La zone hachurée correspond au village . Il fut du haut moyen âge au 17ème siècle, un centre important de production de céramique . (voir dossier joint)

Il est donc demandé de protéger ces sites et de ces zones lors de l'élaboration du P.O.S. .

Cependant, cette liste n'étant pas exhaustive, le sol de cette commune est susceptible de receler des vestiges encore inconnus .

Aussi, il paraît indispensable de prendre en compte la protection du patrimoine archéologique sur tout le territoire de cette commune .

C'est pourquoi je souhaite que soient rappelés les termes de la loi de 1941 réglementant en particulier les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement .

" Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint Sauveur, ou en Préfecture . Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes " .

Commune de SORRUS

EDUCATION NATIONALE :

Le Rectorat d'Académie indique que la construction d'un lycée polyvalent; dans le bassin de SAINT OMER, est prévue dans les différents programmes d'investissement élaborés par le Conseil Régional Nord-Pas de Calais .

Commune de SORRUS

EQUIPEMENT, TRANSPORT et TOURISME :

La D.D.E. du Pas de Calais a fait des observations (Cf. Annexes)

Commune de SORRUS

INDUSTRIE , POSTE ET TELECOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTERIEUR :

1) La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement indique la présence de canalisations de Gaz exploitée par Gaz de France, des lignes électriques :

- 2x90 Kv HESDIN - SORRUS
- 90 Kv SORRUS - TRINGUE
- 225 Kv AMIENS - SORRUS
- 225 Kv ECHINGHEN - SORRUS
- 2x225 Kv SORRUS - AMIENS - ECHINGHEN

exploitées par Electricité de France .

du poste 225/90/21/20/10,5 Kv de SORRUS.

Indique qu'il sera obligé de faire apparaître clairement sous le titre " Eaux résiduaires " du chapitre Assainissement, l'obligation suivante qui s'appliquera à compter du 01 Janvier 1997 .

- Référence article 37 de la loi N° 92 - 3 :

" Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976 précitée ou de la présente loi, doivent, dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel . "

Cette obligation qui sera donc applicable à " tous rejets autres que domestiques " pourra être utilement prise en compte lors de la conception des constructions futures .

2) Electricité de France fait part de la présence des lignes électriques

- 90 Kv SORRUS - TRINGUE
- 2x90 Kv HESDIN - SORRUS
- 90 Kv CAUDIERE - SORRUS
- 225 Kv ECHINGHEN - SORRUS
- 2x225 Kv SORRUS - ARGOEUVRES

- Joint la fiche I4 des Servitudes d'Utilité Publique .

3) FRANCE TELECOM Direction Régionale de LENS informe que cette commune n'est grevée par aucune servitude radioélectriques, la liaison BERCK - SEMPY a été démontée .

Il est rappelé qu'il est fait obligation pour tout constructeur,lotisseur,aménageur de zones industrielles,artisanales,d'habitation de réaliser, lors des travaux de voirie l'infrastructure nécessaire à la distribution téléphonique en souterrain depuis le point de raccordement du réseau général jusqu'au pavillon ou limite de parcelle .

Commune de SORRUS

JEUNESSE ET SPORT :

La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports indique la possibilité que certains équipements aient été réalisés directement par la collectivité et n'apparaissent pas sur le plan des servitudes

Commune de SORRUS

SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES
PAR LES PERSONNES PUBLIQUES AUTRES
QUE L'ETAT

Commune de SORRUS

CONSEIL GENERAL DU PAS DE CALAIS :

Le Président du Conseil Général du Pas de Calais indique :

Espaces Naturels Sensibles : La commune de SORRUS est concernée par l'instauration d'un périmètre sensible sur l'ensemble du département par A.P. en date du 03 Janvier 1978 . Elle est également intéressée par l ' itinéraire de Grande Randonnée dit G.R. 121 .

Projets Routiers : La commune de SORRUS est concernée par le rétablissement des routes Départementales liées à l'aménagement de l'Autoroute A 16 .

Propriétés Départementales : Le Département est propriétaire d'une parcelle cadastrée B N° 339 au lieut-dit " Le Communal ", affecté à la subdivision de MONTREUIL , comme dépôt de matériaux .

COMMUNE DE SORRUS

LE PORTER A CONNAISSANCE

Par délibération en date du 2 juin 2000, le Conseil Municipal a prescrit la relance de la prescription du plan local d'urbanisme de la commune de SORRUS et a fixé les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat à son élaboration.

Le présent document a été élaboré conformément à l'article R 121-1 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que le Préfet porte à la connaissance du Maire, les éléments qui s'imposent au P.L.U.

- Prescriptions Nationales ou Particulières
- Opérations d'Intérêt National au sens de l'article L 121-9
- Directives Territoriales d'Aménagement
- Servitudes d'Utilité Publique
- Projet d'Intérêt Général

On trouvera donc, ci-après l'avis des services de l'Etat et autres organismes de l'Etat ainsi que l'avis des personnes publiques autres que l'Etat.

Sur 35 services consultés :

- 9 services ont formulé des observations.
- 16 d'entre eux n'avaient rien de particulier à signaler.
- 10 n'ont pas répondu.

La correspondance intégrale des services qui ont émis des observations est classée comme suit :

-Services de l'Etat et autres organismes d'Etat :

AGRICULTURE ET PECHE

-Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

-Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.
-Electricité de France

CULTURE ET COMMUNICATION

-Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord-Pas-de-Calais (S.R.A.).
-Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

EMPLOI ET SOLIDARITE

-Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

EQUIPEMENT TRANSPORTS LOGEMENT

-Direction de l'Aviation Civile Nord.
-Equipement du Pas-de-Calais.

INTERIEUR

-Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

-Personnes Publiques autres que l'Etat :

-Conseil Général du Pas-de-Calais

La correspondance des services de l'Etat et autres organismes d'Etat n'ayant pas d'observations à formuler figure également en annexe.

AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Par délibération en date du 2 juin 2000, le Conseil Municipal de la commune de SORRUS a prescrit la relance de la prescription du plan local d'urbanisme communal .

A cette fin, il est rappelé les principes généraux de gestion énoncés à l'article L 110 du Code de l'Urbanisme ainsi que les règles générales d'utilisation du sol reprises à l'article L 123-1 du même code.

Le présent Porter à Connaissance reprend les prescriptions nationales, locales et les informations que la Direction Départementale de l'Equipement a en sa possession et qui seront utiles à l'élaboration et à la constitution du plan local d'urbanisme.

I- COMPOSITION DU DOSSIER DE P.L.U.

Le plan local d'urbanisme est constitué conformément à l'article R 123-1 du Code de l'Urbanisme à savoir :

- 1- un rapport de présentation établi conformément à l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme
- 2- un projet d'aménagement et de développement durable (R 123-3)
- 3- un règlement (article R 123-4)
- 4- un ou plusieurs documents graphiques (R 123-11 et 12)
- 5- des annexes (visées à l'article R 123-13 et 14)

II- PRESCRIPTIONS NATIONALES OU PARTICULIERES

La commune de SORRUS n'est pas concernée par un Schéma Directeur.

III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les préoccupations liées à l'environnement font partie des objectifs majeurs de la politique de l'Urbanisme.

Le Rapport de Présentation doit :

- 1) Exposer le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L 123-1
- 2) Analyser l'état initial de l'environnement
- 3) Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L 111-1-1...
- 4) Evaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

La commune est concernée par le site n° 18 de la Directive Habitats (Natura 2000) : « Landes, mares et bois acides de SORRUS-ST JOSSE et prairies alluviales de Valencendres et LA CALOTTERIE ».

Il conviendra de prendre en compte la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

-Loi Barnier :

Il conviendra en outre de prendre en compte l'article 52 de la loi 95-101 du 2 Février 1995, dite "Loi BARNIER", relative au renforcement de la protection de l'environnement, créant un nouvel article L 111-1-4 au Code de l'Urbanisme.

A ce titre, est classée l'Autoroute A 16, pour laquelle un recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie est applicable, à défaut de justifications et motivations au regard de la qualité des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

-Loi sur le Bruit :

Dans le titre I du règlement doit apparaître au chapitre « s'ajoutent aux dispositions du P.L.U. » la loi 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 13 relatif aux infrastructures de transport terrestre et son décret d'application 95-21 du 9 Janvier 1995, ainsi que l'arrêté interministériel du 30 Mai 1996 qui détermine les modalités de classement des voies en cinq catégories

La fixation des zones constructibles pour l'habitat et les loisirs devra tenir compte de l'existence des voies bruyantes actuelles et futures.

La commune de SORRUS est concernée par l'Autoroute A16, voie classée axe terrestre bruyant de catégorie 1.

Ces dispositions s'appliquent en référence à l'arrêté préfectoral du 23 Août 1999 de classement des infrastructures de transport terrestres à l'égard du bruit, classement des autoroutes et des voies ferrées du Département du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, le caractère des zones concernées par ces secteurs de bruit devront comporter la mention suivante :

Dans une bande de 300 mètres de part et d'autre des voies de l'autoroute A 16, telles qu'elles figurent au plan de zonage, les constructions exposées au bruit des voies de 1^{ère} catégorie sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 13, précisée par les décrets d'application n° 95-20 et 95-21 du 9 Janvier 1995 et les arrêtés du 9 Janvier 1995 et 30 Mai 1996, complétés par l'arrêté préfectoral du 23 Août 1999 relatif au classement des autoroutes et voies ferrées du Pas-de-Calais., ce dernier devra être annexé au P.L.U.

L'impact de l'autoroute A16 (avec sa zone de bruit correspondante) devra être reporté sur le plan, avec la possibilité de lever les emplacements réservés destinés à la réalisation de l'infrastructure routière.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte contre le bruit, le recensement des routes nationales et départementales est en cours, mais l'état d'avancement de ce dernier reprend la RD 918 comme axe terrestre bruyant de catégorie 4.

Dans une bande de 30 mètres de part et d'autre des voies de la RD 918 telles qu'elles figurent au plan de zonage, les constructions exposées au bruit des voies de catégorie 4 sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément à la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment son article 13, précisée par les décrets d'application n° 95-20 et 95-21 du 9 Janvier 1995 et les arrêtés du 9 Janvier 1995 et 30 Mai 1996

Dès que l'arrêté préfectoral concernant le classement de ces voies sera pris, ces indications devront être reprises dans chaque caractère des zones intéressées. Le plan de zonage devant faire apparaître ces secteurs affectés par le bruit.

-Loi Paysages :

Il conviendra également de prendre en compte les effets de la loi n°93-24 du 8 Janvier 1993 dite "Loi Paysages". Tous les éléments du paysage naturel ou urbain pourront être identifiés et localisés au P.L.U.. conformément à l'article L 123-1-7è du Code de l'Urbanisme. Des prescriptions adaptées pourront être définies dans le cadre du règlement.

L'article L 123-1-7è prévoit notamment d'identifier et à localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour

des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et de définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

A ce titre, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine signale le manoir de Tourteauville et du Colombier, grange du Château Bleu en face de l'église Saint-Riquier et château de la Bruyère (XIXème siècle) avec parc, étang et environnement boisé non protégés mais de valeur patrimoniale.

On devra porter une attention particulière sur les secteurs des bâtiments et sites nommés ci-dessus patrimonieusement intéressants (urbanisation réduite).

Par ailleurs, des secteurs dans lesquels la délivrance des permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée en application de l'article L 123-1-10è du Code de l'Urbanisme.

Afin d'assurer cette protection, le P.L.U. peut délimiter des zones où le permis de démolir est obligatoire en application de l'article L 430-1d du Code précité ainsi qu'une autorisation préalable pour tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage et non soumis à un régime d'autorisation en application de l'article L 442-2 du Code de l'Urbanisme.

D'autres éléments peuvent être recensés par la commune et débattus lors d'une Commission Technique Municipale.

Le territoire communal est concerné par la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 : n° 104-7, Landes et bois de Saint-Josse et d'une ZNIEFF de type II : n° 104, La basse vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin.

La justification de ces classements devra apparaître au rapport de présentation conformément à l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme, ainsi que la description des secteurs à l'aide des fiches ZNIEFF.

-Sites Archéologiques :

Le Service Régional de l'Archéologie a recensé sur le territoire de la commune plusieurs zones archéologiquement sensibles qui sont localisées sur le plan des servitudes et informations diverses.

En application de l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme, ce service devra être informé de tous les dossiers impliquant des travaux ou infrastructure, voirie, urbanisme, construction, etc...

Par ailleurs, le sol de cette commune étant susceptible de receler des vestiges encore inconnus, il serait souhaitable de prendre en compte la protection du patrimoine archéologique sur tout le territoire de la commune, **conformément à la fiche S.A. ci-jointe.**

-Périmètre sensible :

Enfin, il est rappelé qu'un périmètre sensible a été instauré sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais par arrêté préfectoral du 3 Janvier 1978, confirmé par arrêté préfectoral du 7 Février 1979.

A ce titre, a été instituée la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS) au taux de 1 % sur toute demande d'autorisation de construire créant de la surface hors oeuvre nette

-Loi sur l'eau :

Les objectifs de la loi sur l'eau en matière d'assainissement et de gestion de la ressource en eau doivent être traduits dans le P.L.U. en particulier au titre des annexes sanitaires prévues à l'article R 123-14 du Code de l'Urbanisme.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées et de toutes natures si nécessaire des eaux pluviales et de ruissellement polluées, la commune doit établir un programme d'assainissement après un diagnostic complet du système. A ce titre, un Schéma Directeur d'Assainissement est en cours d'élaboration, la commune ne fait pas partie d'une agglomération d'assainissement.

Il est rappelé que la commune a des obligations découlant de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et que la prise en compte de cette loi dans le P.L.U. va l'amener à délimiter les zones définies à l'article L 2224-10 du Code des Collectivités Territoriales, concernant l'assainissement et les eaux pluviales, conformément à l'article L 123-1-11ème

L'alimentation en eau publique s'effectue dans le cadre du Syndicat Intercommunal du Plateau de Campigneulles.

En application de la loi sur l'eau, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ARTOIS-PICARDIE a été élaboré et approuvé le 30 Décembre 1996 la commune de SORRUS est concernée par un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche.

Eaux superficielles :

L'ouverture de plans d'eau n'étant soumise à réglementation que sous certaines conditions, il y aura lieu de s'interroger sur l'opportunité ou non de les autoriser et en conséquence de le prévoir dans le règlement.

Le P.L.U. doit prendre en compte ces dispositions. Les problèmes liés à l'eau sont très importants à connaître pour l'étude d'un P.O.S. Son réalisme dépend en grande partie de la cohérence entre la volonté d'urbaniser et les possibilités de développement des réseaux.

En conséquence, tous les éléments fiables devront être disponibles pour le Groupe de Travail pour éclairer ses décisions :

- 1) état initial des réseaux (eau potable, autre usage, eaux usées, eaux pluviales) diagnostic sur les problèmes à résoudre
- 2) le plan des équipements, leur état de saturation et de vétusté, les projets en cours ou programmés à court ou moyen terme, ainsi que les documents d'études disponibles sur le sujet.-
Le coût des équipements qui sont nécessaires à l'urbanisation devra être pris en compte pour que le projet ne soit pas dénué de réalisme.

Le rapport de présentation exposera les principaux éléments connus du cycle de l'eau :

- Réseau hydrographique
- Nappes - niveau de protection
- Captages - Périmètre de protection
- Sources

- Eléments sur la quantité et la qualité de l'eau, et sur les objectifs de qualité
- Lit des cours d'eau et zones inondables
- Ecoulement et ruissellement des eaux pluviales

Quant aux annexes sanitaires, elles préciseront les réseaux d'eau et d'assainissement existants et projetés en cohérence avec les objectifs de développement retenus avec indication des ouvrages principaux. La note technique devra donner les principaux éléments de dimensionnement des réseaux et ouvrages et justifier des options choisies sur le plan technique.

-Loi sur les déchets :

Tous les éléments concernant le traitement des déchets ménagers seront fournis dans le cadre des annexes sanitaires du P.L.U. compte-tenu de leur importance pour l'environnement (loi du 13 Juillet 1992).

Dans le cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.E.D.M.) la commune de SORRUS est rattachée à la zone de la Canche et doit donc veiller au respect des objectifs de valorisation définis.

Une ancienne décharge communale d'ordures ménagères située dans le bois communal a été remise en état en 1996. Elle est à ce jour franchie par l'autoroute A 16.

Conformément à l'article 49 de l'arrêté du 9 septembre 1997, cette décharge doit faire l'objet de la mise en place de servitudes d'utilité publique. Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation du site et à son contrôle.

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas-de-Calais a été approuvé en Février 1996.

IV- RISQUES

La commune de SORRUS est répertoriée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).°

La prise en compte des risques majeurs dans l'aménagement et l'urbanisme implique que les réflexions sur le P.L.U. intègrent des mesures de nature à prévenir tout danger ou risques vis à vis de la population et des biens matériels. Elles doivent également contribuer à l'information préventive des citoyens dans le cadre de la loi.

Transport de matières dangereuses :

répertorié au DDRM

Présence d'un risque lié au transport de matières dangereuses (A16) .

Risque inondation :

Risque Inondation répertorié au DDRM.(sans autres précisions) .

Le P.L.U. devra prendre en compte ce risque en délimitant notamment, des zones ND dites à risque conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Urbanisme. Selon les risques potentiels que le rapport de présentation exposera, les constructions et installations pourront y être interdites ou n'être accordées que sous réserve de respect de prescriptions spéciales.

- HABITAT et LOGEMENT

La commune de SORRUS fait partie du bassin d'habitat des districts de Berck, Montreuil et du Sivom d'Étaples

Aucun site prioritaire n'a été retenu sur cette commune dans le cadre de la politique de la ville.

La commune a instauré la T.L.E. au taux de 3%.

Elle a perçu en 1998 la somme de 21598frs et 29137frs en 1999.

Les réflexions sur le P.L.U. devront favoriser la diversité et la mixité urbaine en matière de logements, de services et d'équipements publics ou privés et améliorer l'insertion de chaque quartier à la ville.

Pour favoriser la création de logements locatifs sociaux destinés aux personnes et familles rencontrant des difficultés de nature sociale ou disposant de faibles revenus, les dispositions d'urbanisme permettent par l'article L 123-2-1 du Code de l'Urbanisme de ne pas imposer la réalisation des places de stationnement pour la création de logements sociaux. De même, une bonification de coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) jusqu'à 0,20 est possible dans les conditions fixées par les articles L 127-1 et L 127-2.

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention sur les dispositions contenues dans le décret n° 99-484 du 9 juin 1999, pris en application de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions. En effet, y sont précisées les modalités de la détermination des zones à risque d'exposition au plomb et les conditions de publicité du zonage reprises aux articles R 123-11-12 et 13 du Code de l'Urbanisme.

La détermination de ces zones s'appuiera sur les éléments suivants, fournis par les recensements de l'INSEE :

- l'âge du logement (bâtiments antérieurs à 1915 et ceux construits entre 1915 et 1948).
- la sur-occupation.
- le niveau de confort sanitaire.

Concernant l'accessibilité des stationnements aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n° 99-756, 99-757 et l'arrêté du 31 Août 1999 et notamment celles mentionnées à l'article 3 du décret n° 99-756 concernant le nombre de places. Ces dispositions pourront être indiquées au titre 1, Dispositions Générales du Règlement, au paragraphe : s'ajoutent aux dispositions du P.L.U. et à l'article 12 des règlements de zone.

Concernant l'accessibilité des voiries ouvertes à la circulation publique, aux handicapés et aux personnes à mobilité réduite, il est rappelé que la création ou l'aménagement des voiries ouvertes au public doivent respecter les prescriptions stipulées aux décrets n° 99-756, 99-757 et l'arrêté du 31 Août 1999. Ces dispositions pourront être indiquées au titre 1, Dispositions Générales du Règlement, au paragraphe : s'ajoutent aux dispositions du P.L.U. et à l'article 3 des règlements de zone.

(ci-joint les décrets correspondants).

**P/ LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'EQUIPEMENT
LE CHEF DU SERVICE URBANISME**


F. AMIOT

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991

NOR: EQUR9901065D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 131-2 et L. 141-7;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et notamment ses articles 49, 52 et 60;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Après avis du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décète :

Art. 1^{er}. - Les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivantes :

1^o Cheminements :

Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.

2^o Trottoirs :

Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées.

Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.

3^o Stationnement :

Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.

4^o Feux de signalisation :

Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.

5^o Poste d'appel d'urgence :

Les postes d'appel d'urgence et leurs abords doivent être conçus pour être utilisés par les personnes circulant en fauteuil roulant.

6^o Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif :

Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules, notamment ceux à plancher bas.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'autant qu'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par l'autorité administrative compétente, après avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Un arrêté conjoint du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'emploi et de la solidarité précise en tant que de besoin les caractéristiques mentionnées au présent article.

Art. 2. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY*

*Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT*

Décret n° 99-757 du 31 août 1999 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire l'objet des aménagements prévus par l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991

NOR: EQUR9901066D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 131-2 et L. 141-7;

Vu la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, et notamment ses articles 49, 52 et 60;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - En vue d'assurer progressivement l'accessibilité de ces ouvrages aux personnes handicapées, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1975 susvisée, les prescriptions techniques fixées en application de la loi du 13 juillet 1991 susvisée sont applicables à l'ensemble des voies publiques et des

voies privées ouvertes à la circulation publique en agglomération ainsi que, hors agglomération, aux zones de stationnement, aux emplacements d'arrêt des véhicules de transports en commun et aux postes d'appel d'urgence lors de la réalisation de voies nouvelles, de travaux ayant pour effet de modifier la structure de la voie ou d'en changer l'assiette et de travaux de réfection des trottoirs.

Art. 2. - I. - Le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public est abrogé.

II. - Le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations ouvertes au public existantes appartenant à certaines personnes publiques et à adapter les services de transport public pour faciliter les déplacements des personnes handicapées est abrogé, à l'exception de son article 4 et de son titre III.

Art. 3. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUDRY

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Arrêté du 26 juillet 1999 fixant le programme des examens théoriques pour la délivrance de la licence de pilote professionnel avion (CPL/A), de la qualification de vol aux instruments avion (IR/A) et de la licence de pilote de ligne avion (ATPL/A)

NOR : EQUA9901103A

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) ;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le candidat à une licence de pilote professionnel avion (CPL/A) doit démontrer un niveau de connaissances correspondant aux privilèges de la licence dont il souhaite se prévaloir en réussissant les examens théoriques correspondant au programme des connaissances théoriques fixé à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Le candidat à une qualification de vol aux instruments avion (IR/A) doit démontrer un niveau de connaissances correspondant aux privilèges de la qualification dont il souhaite se prévaloir en réussissant les examens théoriques correspondant au programme des connaissances théoriques fixé à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Le candidat à une licence de pilote de ligne avion (ATPL/A) de pilote de ligne doit démontrer un niveau de connaissances correspondant aux privilèges de la licence dont il souhaite se prévaloir en réussissant les examens théoriques correspondant au programme des connaissances théoriques fixé à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. - Les matières, la durée ainsi que le nombre minimal de questions, organisées sous forme de questionnaire à choix multiple, pour les épreuves correspondantes des examens théoriques visés au paragraphe FCL 1.470 de l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1) en vue de la délivrance de la licence de pilote professionnel avion (CPL/A), de la qualification de vol aux instruments avion (IR/A) et de la licence de pilote de ligne avion (ATPL/A) sont définis dans le tableau suivant :

MATIÈRES	ATPL Licence de pilote de ligne			CPL Licence de pilote professionnel			IR Qualification de vol aux instruments		
	Epreuve n°	Durée de l'épreuve	Nombre minimal de questions	Epreuve n°	Durée de l'épreuve	Nombre minimal de questions (*)	Epreuve n°	Durée de l'épreuve	Nombre minimal de questions (*)
010 Droit aérien et procédures du contrôle de la circulation aérienne.....	1	1 h 40	70	1	0 h 45	40			
010 Droit aérien (y compris Procédures opérationnelles).....							1	1 heure	42
020 Connaissance générale des aéronefs.....				2	2 h 30	91	2	1 h 15	45
021 Cellule et systèmes, électricité, motorisation, équipement de secours.....	2	2 heures	84			(56)			(11)
022 Instrumentation.....	3	1 h 30	56			(35)			(35)
030 Performance et préparation du vol.....				3	3 heures	94	3	2 heures	48
031 Masses et centrages.....	4	1 heure	34			(26)			
032 Performances.....	5	1 heure	37			(28)			
033 Préparation et suivi de vol.....	6	3 heures	70			(40)			(48)
040 La performance humaine et ses limites.....	7	1 heure	42	4	0 h 30	21	4	0 h 30	21
050 Météorologie.....	8	2 h 30	70	5	1 h 30	42	5	1 h 30	42
060 Navigation.....				6	1 h 30	42	6	2 heures	56
061 Navigation générale.....	9	2 heures	53			(28)			(14)
062 Radionavigation.....	10	1 h 30	42			(14)			(42)
070 Procédures opérationnelles.....	11	1 h 20	52	7	0 h 45	25			
030 Mécanique du vol.....	12	1 heure	39	8	0 h 45	28			

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. LALLEMENT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
C. LANTIERI

170-0 Journal officiel du 4 septembre 1999 783

Arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991

NOR: EQU9901067A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991,

Arrête :

Art. 1^{er}. - 1^{er} Pente : lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle doit être inférieure à 5 %. Dans le cas d'impossibilité, notamment due à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5 % sans pouvoir dépasser 12 % est tolérée. Lorsqu'elle dépasse 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres, et en haut et en bas de chaque plan incliné. Un garde-corps préhensile est obligatoire le long de toutes ruptures de niveau de plus de 40 centimètres de hauteur.

2^e Palier de repos : les paliers de repos doivent être horizontaux. Leur longueur minimale est de 1,40 mètre hors obstacles éventuels. Ils sont nécessaires à chaque bifurcation du cheminement.

3^e Bateaux : la largeur minimale est de 1,20 mètre.
Un revêtement de sol différencié doit être prévu sur une longueur minimale d'un mètre au droit du bateau pour les personnes non voyantes.

4^e Ressauts : la hauteur maximale des ressauts à bords arrondis ou munis de chanfreins est de 2 centimètres ; toutefois, leur hauteur peut atteindre 4 centimètres lorsqu'ils sont aménagés en chanfrein à un pour trois. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 mètres.

Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dites « pas-d'âne », sont interdites.

5^e Profil en travers : en cheminement courant, le dévers doit être inférieur ou égal à 2 %.

La largeur minimale du cheminement doit être de 1,40 mètre hors mobilier ou autre obstacle éventuel ; elle peut toutefois être réduite à 1,20 mètre lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre du cheminement.

6^e Divers : les trous ou fentes dans le sol (grille, etc.) doivent avoir un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 centimètres.

La largeur minimale d'un escalier est de 1,20 mètre s'il ne comporte aucun mur de chaque côté, de 1,30 mètre s'il comporte un mur d'un seul côté, de 1,40 mètre s'il est entre deux murs.

A l'exception des escaliers mécaniques, la hauteur maximale des marches est de 16 centimètres ; la largeur minimale du giron des marches est de 28 centimètres.

Tout escalier de trois marches ou plus comporte une main courante préhensile de part et d'autre. Cette main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée. Le nez des marches est visible.

7^e Stationnement : la bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement automobile aménagées pour les personnes handicapées doit avoir une largeur d'au moins 0,80 mètre sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 mètres.

Les emplacements réservés sont signalisés conformément à la réglementation en vigueur et doivent prévoir un cheminement pour un fauteuil roulant au niveau du trottoir existant d'une largeur au moins égale à 0,30 mètre.

Les emplacements de stationnement longitudinaux sont conçus pour permettre au conducteur de sortir sans danger du véhicule par la portière gauche.

En principe, les emplacements doivent être également répartis sur la voirie.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1999.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Le ministre de l'intérieur,
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

2 a Journal officiel du 7 septembre 1999 784

Arrêté du 31 août 1999 portant nomination au cabinet du ministre

NOR: EQU9900067A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Patrick Amar, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, est nommé au cabinet du ministre de l'équipement, des transports et du logement, en qualité de conseiller technique, chargé du secteur aérien.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1999.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1999.

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

2 a Journal officiel du 9 septembre 1999 785

Arrêté du 31 août 1999 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR: EQU9900052A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951 ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1997 portant nomination au cabinet du ministre.

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Laurent Guillot, ingénieur des ponts et chaussées, est nommé conseiller technique, chargé du secteur portuaire, maritime et fluvial, en remplacement de M. Patrice Carollo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 1999.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1999.

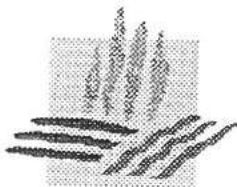
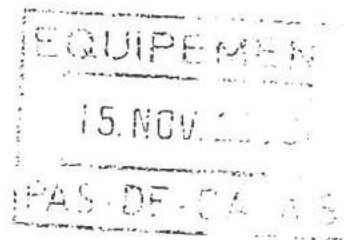
JEAN-CLAUDE GAYSSOT

COMMUNE DE SORRUS

CORRESPONDANCE DES SERVICES DE L'ETAT

ET AUTRES ORGANISMES DE L'ETAT

AYANT FORMULE DES OBSERVATIONS



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Espace Rural et de l'Environnement
Anne GUERY
☎ 03.21.50.30.18

M. le Directeur Départemental de
l'Équipement
Service Urbanisme
Bureau Documents et Avis d'Urbanisme

Avenue Winston Churchill
SP 7

62022 ARRAS Cédex

V/ Réf. : Affaire suivie par Monique DUTERIEZ n° 397
N/Réf. : AG/MTL 2000/215
Objet : Commune de SORRUS – Elaboration du P.O.S.
Association des Services de l'Etat – Porter à Connaissance.
Arras, le 3 novembre 2000

Pour faire suite à votre consultation concernant l'objet ci-dessus, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants.

Remembrement

Le remembrement de la commune est achevé :

- l'arrêté du 28/08/00 a clôturé les opérations
- le transfert des propriétés est du 31/08/00
- les nouveaux plans sont en mairie.

Eaux souterraines

La commune est concernée par le périmètre de protection éloigné du forage F1 (Mont Pouchin) de LA CALOTTERIE protégé par D.U.P. du 30/08/85. Le plan de Porter à Connaissance d'avril 1995 annexé à votre lettre reprend bien le périmètre sur SORRUS.

Eaux superficielles

L'ouverture de plans d'eau n'étant soumise à réglementation que sous certaines conditions, il y aura lieu de s'interroger sur l'opportunité ou non de les autoriser et en conséquence de le prévoir dans le règlement.

Bois

Deux parcelles boisées complémentaires sont à inclure dans les zones soumises à autorisation de défrichage (article L 311-1 du Code Forestier) (voir plan joint).

Environnement

La commune de SORRUS est concernée par le site n° 18 de la Directive Habitats (Natura 2000) : « landes, mares et bois acides de SORRUS/SAINT-JOSSE et prairies alluviales de Valencendres et LA CALOTTERIE ».

L'Ingénieur du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts

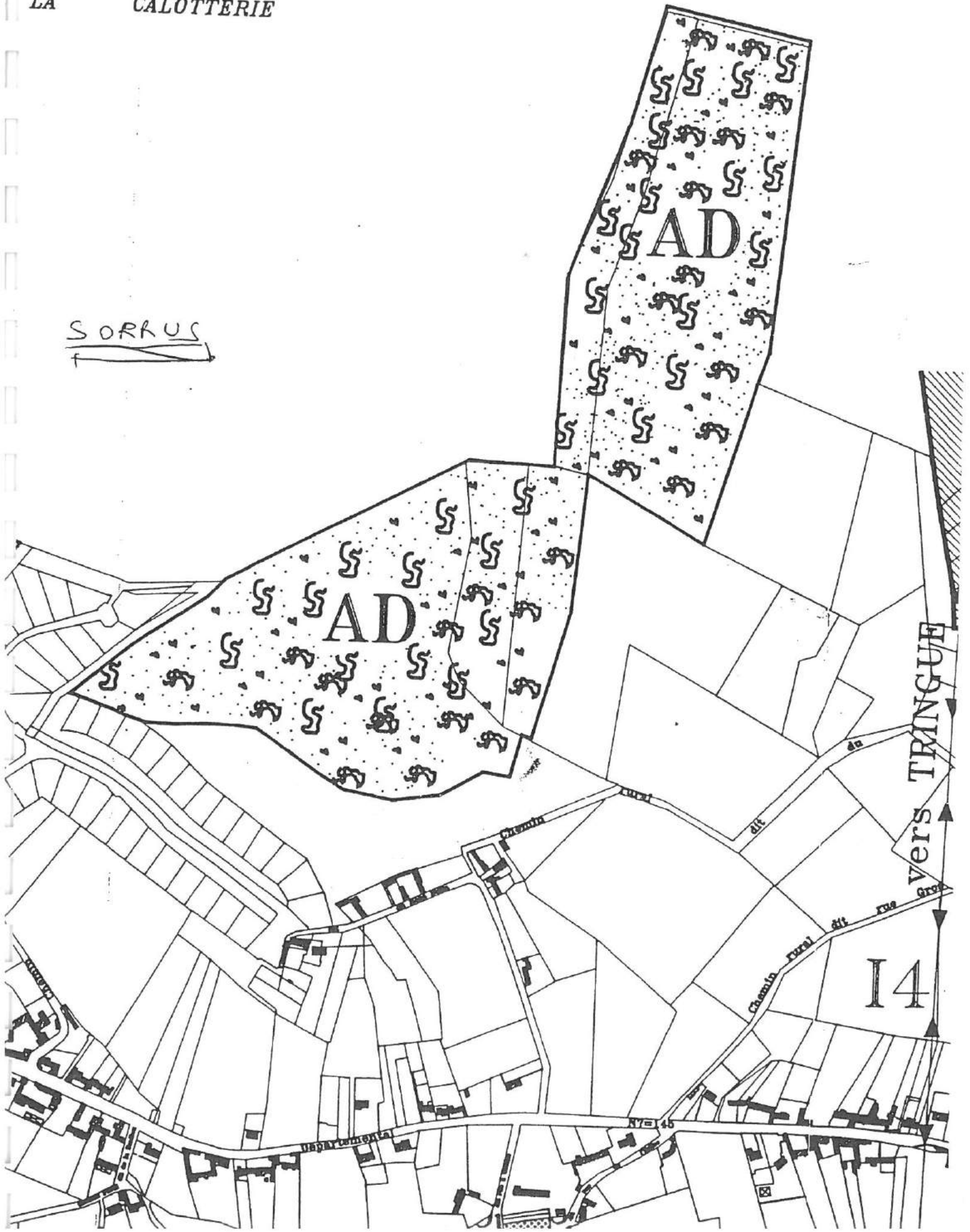
15 Nov. 2000


Arraud BRIZAY

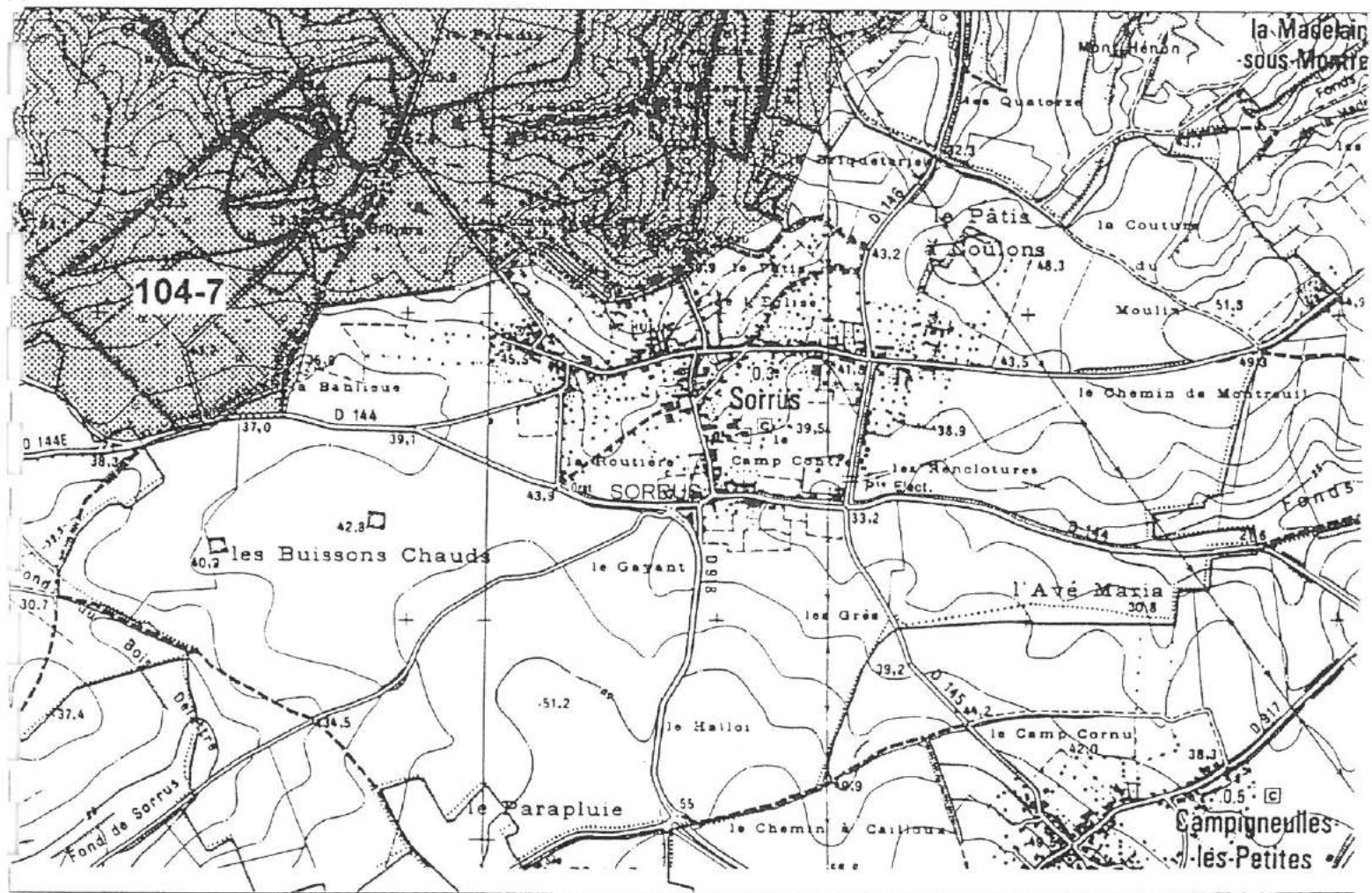
AD

LA CALOTTERIE

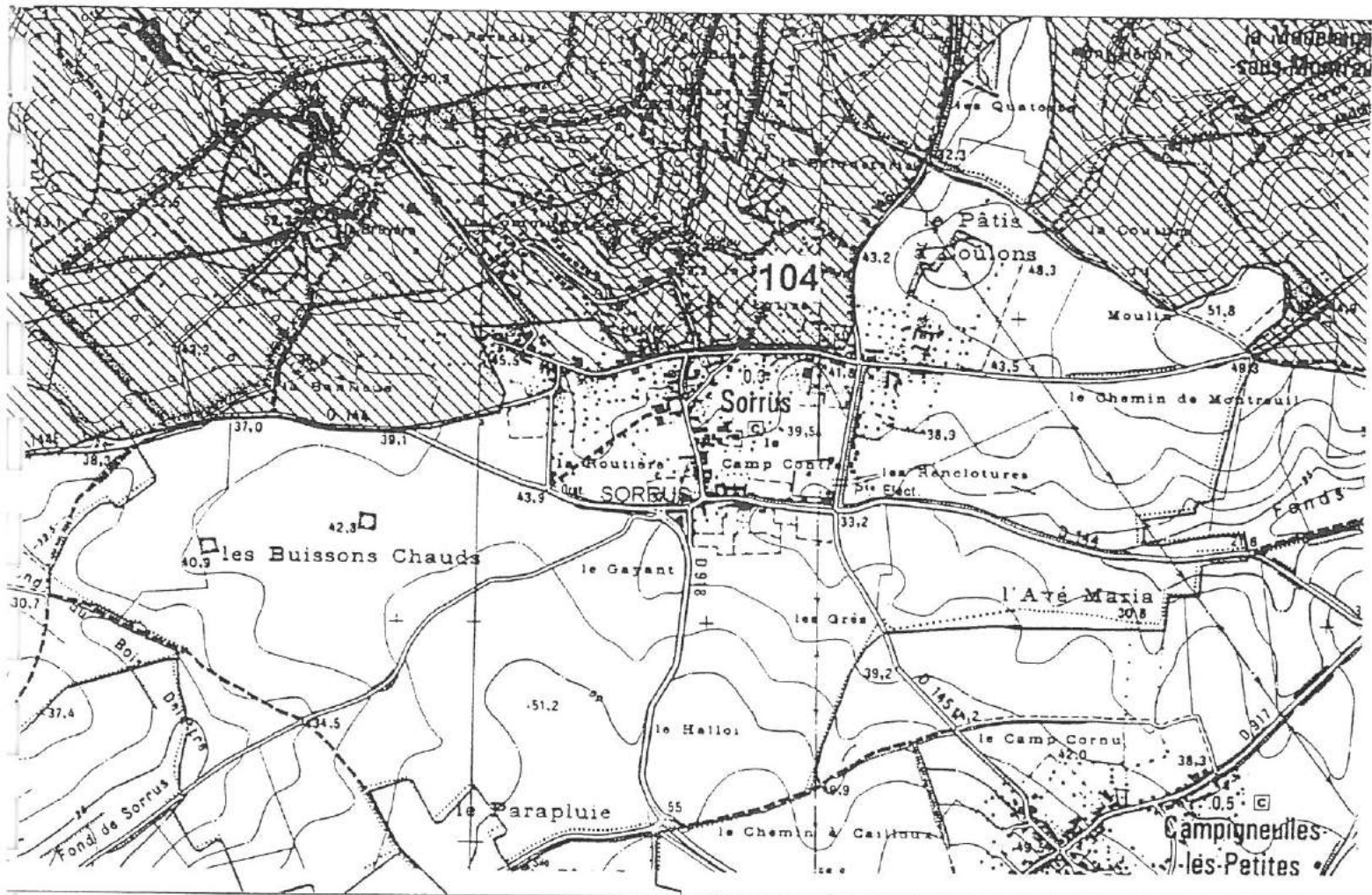
SORRUS



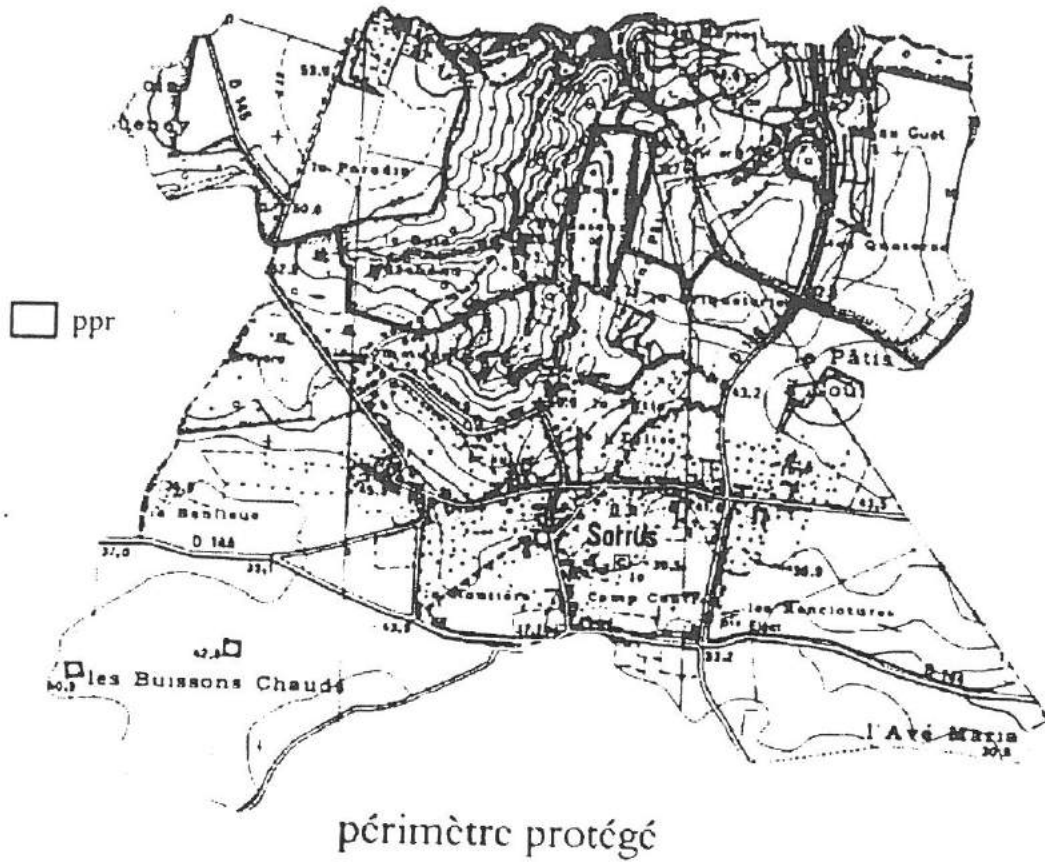
Znic//1



Znicll 2 -



commune de Sorsus





Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Pierre-Franck CHEVET
Directeur

Bd Raymond Springard - B.P. 129 - 62230 L'OUTREAU
Tél. 03.21.10.14.80 - Fax 03.21.10.14.89
L'OUTREAU, le 01.août 2000

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement du Pas-de-Calais
100 Avenue W. Churchill - SP 7
62022 - ARRAS Cedex

Affaire suivie par E.ANDRZEJEWSKI

Objet : Commune de SORRUS - Elaboration du Plan d'Occupation des Sols.

Réf : Votre transmission SU/DAU n° 397 en date du 05.07.2000.

Pour donner suite à votre transmission ci-dessus référencée, je vous prie de bien vouloir noter les éléments suivants relevant de la compétence de mon service et dont nous avons connaissance :

- Canalisations de gaz : pas de canalisation de transport d'énergie. Pour les ouvrages de distribution, consulter EDF-GDF Services Côte d'Opale.
- Lignes électriques :
 - SORRUS-AMIENS/ECHINGHEN . 2*225 kV
 - ECHINGHEN-SORRUS . 225 kV
 - HESDIN-SORRUS . 2*90 kV
 - CAUDIÈRE-SORRUS . 90 kV
 - SORRUS-TRINGUE . 90 kV
 - AMIENS-SORRUS . 225 kV

Exploitées par EDF-G.E.T. Artois

- Postes électriques : SORRUS . 90/MT kV. Exploité par G.E.T. Artois
- Projet d'Intérêt Général : Néant
- Carrières ou établissements industriels relevant de la loi 76.663 du 19.07.1976 (Installations Classées) : Néant
- Captages d'eau : Néant
- Assainissement : Nous vous suggérons de faire apparaître clairement sous le titre

"Eaux résiduaires" du chapitre Assainissement, l'obligation suivante qui s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997 :

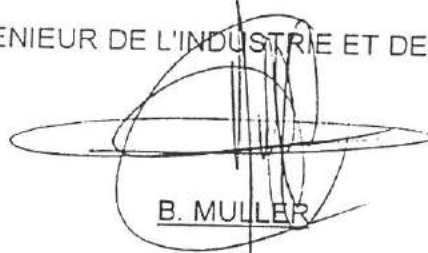
"Réf. Art. 37 de la loi n° 92-3 :

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

- 3 AOÛT 2000

Cette obligation qui sera donc applicable à "tous rejets autres que domestiques" pourra être utilement prise en compte lors de la conception des constructions futures.

L'INGENIEUR DE L'INDUSTRIE ET DES MINES,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and vertical strokes, positioned above the name B. MULLER.

B. MULLER



APPRUÉ LE :

24 AOUT 2000

Service Urbanisme

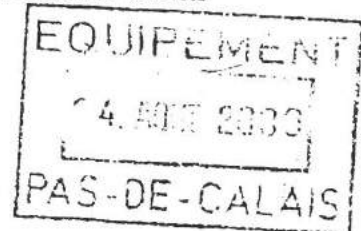
VOS REF. Monique DUTERIEZ N°397

NOS REF. D 5810/GIMR/PCCE/ACA/00.671

INTERLOCUTEUR CASIER Annie
03.20.42.57.67

OBJET P.O.S. de la Commune
de SORRUS
Département : PAS DE CALAIS

DDE DU PAS DE CALAIS
Service de l'Urbanisme
100, Avenue W. Churchill
SP 7
62022 ARRAS Cedex



Lille, le

22 AOUT 2000

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre en référence, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

Actuellement, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à moyen terme de notre réseau HT et THT.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

PJ : 1 Plan + Copie

Le Chef du Pôle
Communication
Concertation et Urbanisme

S. PORTALES

24 AOUT 2000



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et N°67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique - Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 Janvier 1970 et 25 Mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 et la circulaire ministérielle N°70-21 du 21 Décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE NORD - PAS DE CALAIS
941 Rue Charles Bourseul
BP 838
59508 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Poste 225 / 90 kV SORRUS
- Ligne 2 x 225 kV ECHINGHEN - SORRUS et ARGOEUVES - SORRUS
- Ligne 225 kV ECHINGHEN - SORRUS
- Ligne 225 kV ARGOEUVES - SORRUS
- Ligne 2 x 90 kV HESDIN - SORRUS dérivation FREVENT et HESDIN - SORRUS
- Ligne 90 kV SORRUS - TRINGUE
- Ligne 90 kV CAUDIERE - SORRUS

MINISTÈRE DE LA CULTURE
PREFECTURE DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS

DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES DU
NORD PAS DE CALAIS

1, rue du Lombard
59800 Lille

Téléphone : 03 20 06 87 58

Service Régional de l'Archéologie

Ferme Saint Sauveur

Avenue du Bois

59650 Villeneuve d'Ascq

Téléphone : 03 20 91 38 69

Télécopie : 03 20 91 41 81

Le conservateur régional de l'archéologie

A

Direction Départementale de l'Équipement
du Pas-de-Calais

100 avenue Winston Churchill

SP7

62022 Arras

Service de l'Urbanisme

A l'attention de Madame Monique Dutriez

Villeneuve d'Ascq, le 10-VII-2000

N/Réf: 2 000/ 1874 /CAV *Affaire suivie par Yves Desfossés et cellule carte archéologique*

V/Réf: 397

Objet : Plan d'occupation des sols de la commune de SORRUS

Après examen du dossier cité en objet, j'ai l'honneur de vous informer que le service régional de l'archéologie a des prescriptions à formuler :

1. Des zones archéologiquement sensibles sont à intégrer au porté à connaissance du plan d'occupation des sols de la commune de Sorrus. Vous trouverez ci joint la localisation de ces zones.

Le service régional de l'archéologie demande que la protection de ces zones soit prise en compte lors de l'instruction du dossier cité en objet et à être consulté pour tous dossiers impliquant des travaux en infrastructure, voirie, urbanisme, construction, etc...

2. Par ailleurs, je souhaite que soient insérées, les fiches SA, sites archéologiques, dans les obligations diverses du plan d'occupation des sols. Ces fiches résument les dispositions légales en matière d'archéologie et notamment les modalités d'application du décret n°192 du 5-2-1986, relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme. Selon les dispositions de ce décret le service régional de l'Archéologie sera consulté par la DDE pour l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m² concernant le sous-sol et ceci dans toutes les communes du département.

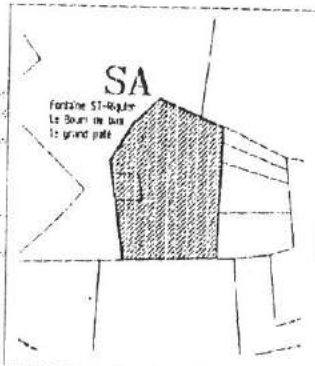
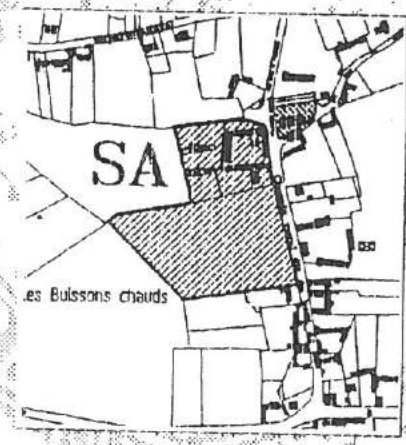
Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m² (Z.A.C., lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure,...). Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.





Gérard Fosse

13 JUL. 2000

SORRUS

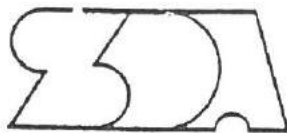


Sites archéologiques connus sur la commune de Sorrus
Zonage au POS

-  Fouilles de l'A16
-  Sites archéologiques
-  Limites communales

Données ministère de la culture
DRAC Nord - Pas-de-Calais SRA
Ce site carte archéologique
Ph - juillet 2000





SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE DU PAS DE CALAIS

D.D.E. DU PAS-DE-CALAIS
Service de l'Urbanisme
Bureau Documents et Avis d'Urbanisme
100, Avenue W. Churchill SP 7
62022 Arras Cedex
A l'attention de Madame DUTERIEZ

Objet : commune de SORRUS
· Elaboration du plan d'occupation des sols.

Vos références : n°397

Pièces jointes : 1 plan.

Faisant suite à votre courrier du 31 janvier 2000 dont je vous remercie, je vous prie de trouver ci-joint la liste des éléments du porter à connaissance pour la mise à l'étude du P.O.S. de la commune de Sorrus :

⇒ Manoir de Tourteauville et du Colombier, grange du château Bleu en face de l'église Saint-Riquier et château de la Bruyère (XIXème siècle) avec parc, étang et environnement boisé. (non protégés mais de valeur patrimoniale).

Recommandations :

On devra porter une attention particulière sur les secteurs des bâtiments et sites nommés ci-dessus patrimonielement intéressants (urbanisation réduite).

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjoint au Chef du SDAP
J-B BELLON

p/o C. GASTON

10 AOUT 2000



MINISTÈRE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRAS, le 1 août 2000

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

à

SANTE-ENVIRONNEMENT

EB/JL/1063/3

dossier suivi par M. BEMBEN

**Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
SU/DAU
Avenue W. Churchill
62022 ARRAS CEDEX**

Objet : Elaboration du P.O.S. - Porter à connaissance
Commune de : SORRUS

Réf. : Votre transmission du 5 JUILLET 2000
n° 397

Suite à votre transmission citée en référence concernant les éléments du Porter à Connaissance dans le cadre de l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SORRUS, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les informations pouvant intéresser le Maire de la commune :

- l'alimentation en eau publique est effectuée dans le cadre du Syndicat Intercommunal du Plateau de Campigneulles
- Un Schéma Directeur d'Assainissement est en cours d'élaboration.

Pour le Directeur
Ingénieur en Chef du Génie Sanitaire

M. TRIEROUANNE

- 7 AOUT 2000

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE



**DIRECTION
DE L'AVIATION CIVILE
NORD**

DISTRICT AERONAUTIQUE
NORD - PAS DE CALAIS

AFFAIRE SUIVIE PAR : G.MORALES
☎ 03. 20.16.18.16

N/REF.: 3417 /DIST NPC /GM /ID

V/REF.: SU/DUC N° 397

OBJET : ELABORATION DU POS DE SORRUS

PJ :

ARRIVÉE LE :
18 JUIL. 2000
Service Urbanisme

Monsieur le Directeur Départemental
De l'Equipeement du Pas de Calais
Service Urbanisme

100, AVENUE W.CHURCHILL - SP7

62022 - ARRAS CEDEX

La commune citée en référence n'est intéressée par aucune servitude aéronautique et radioélectrique ressortissant à mon domaine de compétence.

Aucun projet d'intérêt général ni autres informations utiles à l'élaboration du dossier ne sont à signaler dans le cadre du porter à connaissance.

J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.(Voir aussi: Art R244.1 du Code de l'Aviation Civile et Art R421.13 du Code de l'Urbanisme).

En conséquence, je ne souhaite pas être associé à la révision du POS de la commune de Neufchâtel-Hardelot.

Pour le Délégué Régional de l'Aviation Civile
NORD PAS DE CALAIS


G. MORALES

Copie:
- DAC Nord/D3M
- STBA/SER
- STNA 3RF

19 JUIL. 2000

Saint Laurent Blangy, le 17 juillet 2000



EQUIPEMENT
19 JUIL. 2000
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU PAS-DE-CALAIS

GROUPEMENT DES
MOYENS OPERATIONNELS
SERVICE PREVISION

Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours,

à

✓ M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
SERVICE URBANISME,
BUREAU DOCUMENTS ET AVIS D'URBANISME,

100, Avenue W. Churchill – SP 7,
62022 – ARRAS CEDEX

Affaire suivie par : Cne Y. URACZ
☎ 03.21.21.80.85
Références : YU / RMR / L00-1458

Objet : Elaboration du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SORRUS

V/Réf : Transmission n° 397 en date du 5.07.2000.

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour examen et avis, un dossier relatif au plan d'occupation des sols de la commune de SORRUS.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que son étude appelle de ma part les observations suivantes :

I - VOIRIE :

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en oeuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, et être conformes aux différents textes en vigueur.

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

- Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisable en deux heures.

- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieurs contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers.

- Lors des projets de plans d'occupation des sols, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais préconise pour les zones urbanisables, les ressources en eau minimales nécessaires à la lutte contre l'incendie figurant dans le tableau ci-après.

1 / 4

17 JUIL. 2000

EVALUATION POUR LES PROJETS DE P.O.S.

CARACTERISTIQUE DOMINANTE DE LA ZONE A DEFENDRE	IMPLANTATION DES PRISES D'INCENDIE			DEBIT NECESSAIRE A LA DEFENSE DE LA ZONE CONSIDEREE (l/mn)
	Densité des poteaux d'incendie	Distance linéaire entre poteaux d'incendie successifs	Diamètre nominal des poteaux d'incendie	
Habitations de la 1ère et de la 2e famille	1 pour 4 Ha	300 m	100 mm	1 000 l/mn sur 1 appareil
Immeubles d'habitation de la 3e famille et de la 4e famille	1 pour 4 Ha	200 m	100 mm	1 000 l/mn sur 2 appareils successifs soit au total 2 000 l/mn en débit simultané
Immeubles de grande hauteur	A partir et par tranche de 36 Ha dont 1 appareil à gros débit	1 200 m	2 x 100 mm	1 000 l/mn sur 2 appareils successifs 2 000 l/mn sur 1 appareil à gros débit soit 4 000 l/mn au total en débit simultané
Zones industrielles ou d'entrepôts	1 pour 2 Ha	150 m	100 mm	1 000 l/mn sur 2 appareils successifs soit 2 000 l/mn au total en débit simultané
Zones commerciales	A partir et par tranche supplémentaire de 9 Ha dont 1 appareil à gros débit	1 200 m	2 x 100 mm	1 000 l/mn sur 2 appareils successifs 2 000 l/mn sur 1 appareil à gros débit soit 4 000 l/mn au total en débit simultané
	A partir et par tranche de 36 Ha			1 000 l/mn sur 3 appareils successifs 2 000 l/mn sur 1 appareil à gros débit soit 5 000 l/mn au total en simultané
		Pour les zones industrielles sur lesquelles seront implantées des activités particulièrement dangereuses, les débits simultanés pourront être aggravés à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours.		

NOTA : Lorsque les débits simultanés pour alimenter les poteaux d'incendie préconisés sont trop importants par rapport aux possibilités du réseau d'adduction d'eau (milieu rural...), il conviendra de prévoir en complément du réseau maximum réalisable des moyens additionnels étudiés en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours au fur et à mesure de l'implantation des bâtiments.

Ceux-ci peuvent être constitués par un réseau ou des réserves d'incendie privées répondant aux règles définies par le tableau sur la réalisation de la défense contre l'incendie lors des projets de construction.

Il ressort du tableau que les exigences doivent être satisfaites par un réseau de distribution d'eau doté de poteaux d'incendie normalisés de 100 mm pouvant fournir un débit minimal de 17 l/s sous une charge restante d'au moins 1 bar (qui peut exceptionnellement être réduite à 0,6 bar en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours).

L'implantation de bouches d'incendie, la création de réserves artificielles et l'aménagement des points d'eau naturels sont toutefois possibles, mais doivent recevoir au préalable l'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours, compte tenu des difficultés de mise en service que présentent ces points d'eau.

Il reste à noter que ces exigences concernent essentiellement les zones à créer. Lors des projets d'établissement ou de révision de P.O.S., ces données pourront être prises en référence.

Toutefois, un programme général de défense extérieure contre l'incendie devra être établi par la commune, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau potable, le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.

Ce programme tiendra bien sûr compte des réseaux et de l'habitat existant, et devra établir les travaux nécessaires en vue du renforcement de la défense contre l'incendie jugés utiles pour permettre les différentes activités prévues lors de la révision du P.O.S.

De plus, conformément au règlement de mise en oeuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 4 juillet 1984, M. le Maire de la commune de SORRUS s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. La commune devra entretenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement et à cette fin, s'assurera qu'un contrôle annuel au moins soit effectué.

Ce contrôle devra faire l'objet d'un compte-rendu succinct en quatre exemplaires (Mairie, Centre de Secours, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, Société concessionnaire de distribution). Ce compte-rendu devra être rédigé par la Mairie qui sera chargée de sa diffusion.

Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de M. le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III - ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

IV - PREVENTION :

Immeubles d'habitation :

Ces constructions sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

Etablissements recevant du public :

Tout permis de construire ne pourra être délivré qu'après consultation de la Commission de Sécurité compétente.

Les travaux non soumis au permis de construire ne pourront être exécutés qu'après autorisation de M. le Maire de la commune après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification de ces établissements.

Afin d'obtenir l'avis de cette Commission, il appartient au pétitionnaire de déposer un dossier complet en Mairie comprenant notamment les plans de l'établissement ainsi qu'une notice de sécurité détaillée établie conformément à l'article R 123-24 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Etablissements classés :

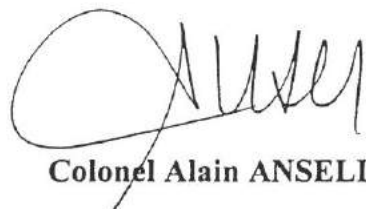
Les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publiques ou privées, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toute nouvelle activité relevant de cette législation devra faire l'objet d'un dépôt de dossier en Préfecture conformément aux articles 2 (Installations soumises à autorisation) et 25 (Installations soumises à déclaration) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée.

Les activités soumises à autorisation (les plus dangereuses) ne pourront être exercées qu'après accord de M. le Préfet du Pas-de-Calais délivré par arrêté.

Copies à :

- M. le Maire de SORRUS.
- M. le Chef du Centre de Secours Principal de MONTREUIL,
S/C de M. le Chef du Groupement n° III.



Colonel Alain ANSELIN.

COMMUNE DE SORRUS

**CORRESPONDANCE DES SERVICES DE L'ETAT
ET AUTRES ORGANISMES DE L'ETAT
N'AYANT RIEN DE PARTICULIER A SIGNALER**



Direction du Pas-de-Calais

Direction Technique

Monsieur Le Directeur Départemental
de l'Équipement du Pas-de-Calais
Service de l'urbanisme
SP. 7
62022 ARRAS CEDEX

Logistique Technique Départementale
Affaire suivie par :
Michel Boniface

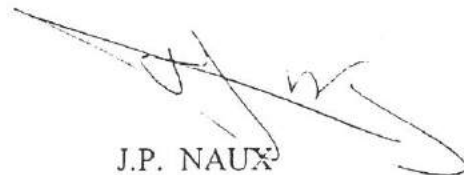
Tél : 03 21 22 93 52
Réf : DD/DTE/2000-037/MB

Arras le 10 JUIL. 2000

Objet : Révision du plan d'occupation des sols.

En réponse à votre lettre M. Duteriez du 5 Juillet 2000, j'ai l'honneur de vous faire connaître que LA POSTE n'a pas de servitudes ni de remarques particulières à signaler pour la révision du plan d'occupation des sols de la Commune de SORRUS.

pour LE DIRECTEUR TECHNIQUE



J.P. NAUX



Réf. : PN/NP/DVT/337/00/DD/MR

● Direction Régionale Paris-Centre-Nord



Lambersart, le 14 août 2000

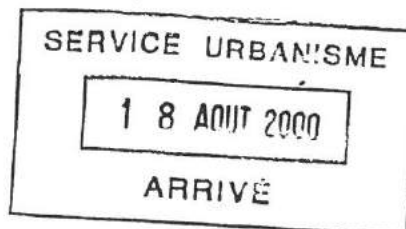
DDE DU PAS-DE-CALAIS
100, avenue W. Churchill
SP 7

62022 - ARRAS CEDEX

Affaire suivie par : Monique DUTERIEZ

V/Réf : 397 DU/DUC

Objet : POS de la commune de SORRUS



Madame,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commune citée en objet est exempte d'installations ou de servitudes de TELEDIFFUSION de FRANCE.

Demeurant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Daniel Debray
Responsable du secteur CMDR

To

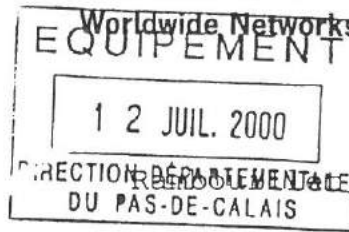
L 18 AOUT 2000



France Telecom

Réseaux et Services Internationaux

Worldwide Networks and Services



Votre correspondant **Mme L. PINOT**
Téléphone **01 34 84 20 64**
Référence **FTLD/FRS/2000361**

le 11/07/2000

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement du Pas-de-Calais
Service Urbanisme
100, avenue W. Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

OBJET : Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de :
SORRUS (62).

REFER : Votre lettre n° 397 du 5 Juillet 2000.

Suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de
porter à votre connaissance qu'aucune servitude radioélectrique
établie pour la protection des stations de FRANCE TELECOM
Longue Distance ne grève la commune citée en objet.

Le Responsable du Service F.R.S.,

M. CAILLET



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DU PAS-DE-CALAIS

SCO/VDB/AD/MJB/N° 5364
POSTE 5009 - 5029

Arras, le 11 juillet 2000

Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique
du Pas-de-Calais

à

Monsieur le Directeur Départemental de
l'Équipement
Service Urbanisme
Bureau Documents et Avis d'Urbanisme
ARRAS

O B J E T : « Le Porter à Connaissance » pour la révision du plan d'occupation des sols de la commune de SORRUS.

REFERENCES : Votre lettre en date du 5 Juillet 2000.

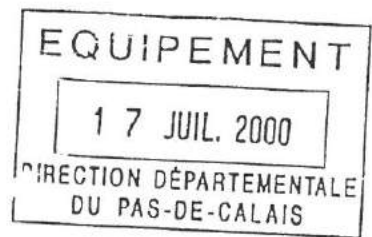
Pour faire suite à votre « porter à connaissance » ayant trait à la commune de SORRUS, j'ai l'honneur de vous informer que cette commune est située dans une zone de Police non étatisée.

Le Directeur Départemental



**Direction
Régionale
de l'Équipement**

Nord - Pas-de-Calais



Lille, le 11 juillet 2000

**Le Directeur Régional
à**

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement du **Pas de Calais**
Service **Urbanisme**
Sac Postal 7
62022 ARRAS CEDEX

A l'attention de Mme DUTERIEZ

Objet : Le « Porter à Connaissance » pour la révision du Plan
d'Occupation des Sols de la Commune de **Sorris**.

Affaire suivie par : Mme JENN (Sorris.doc).

Par lettre en date du 05 juillet 2000, vous m'informez que, par délibération du 02 juin 2000, la commune de **Sorris** a fixé les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat pour la révision du Plan d'Occupation des Sols dans le cadre des dispositions de l'article R 123-35 du Code de l'Urbanisme.

Par la présente, je vous indique que je n'ai pas de remarques particulières à formuler sur ce dossier.

Le Responsable de la Mission Aménagement,

Gérard FLAMENT

17 JUIL. 2000

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
REGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE LILLE

DEPARTEMENT
DU PATRIMOINE ET DES EQUIPEMENTS

☎ 03 20 63 66 73

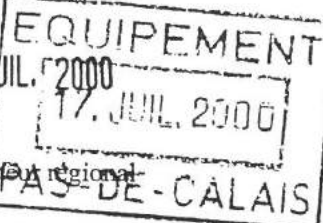
W2 - MLMM - N° 739 VDPE

affaire suivie par :
M. Michel Lepot,
chef de département

Lille, le

13 JUIL. 2000

le Directeur régional



à

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Direction départementale de l'Equipement du
Pas-de-Calais

Service Urbanisme
Bureau Documents et avis d'Urbanisme

100, avenue W. Churchill
SP 7
62022 Arras cédex

Objet : Le "Porter à Connaissance" pour l'élaboration du plan d'occupation des sols de la commune de SORRUS.

Réf. : Votre NOTE N° 397 du 05 juillet 2000 – affaire suivie par Monique Duteriez.

Suite à la délibération en date du 02 juin 2000 où le Conseil Municipal de la commune de Sorrus a fixé les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat pour l'élaboration de son plan d'occupation des sols (art. R 123-5 du Code de l'Urbanisme) j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mes services ne sont pas concernés dans cette procédure.

19 JUIL. 2000

pour le directeur régional,
par délégation
le responsable du département,





ARRIVÉE LE :

18 JUL. 2000

Service Urbanisme

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement du Pas-de-Calais
Avenue Winston Churchill
Sac Postal 7

62022 ARRAS

N/Réf : PS/bl

V/Réf : n° 397

Affaire suivie par Madame Monique DUTERIEZ

Objet : élaboration du P.O.S. de SORRUS

Douai, le 11 JUL. 2000

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre courrier du 5 Juillet 2000, ce dont je vous remercie, j'ai l'honneur de vous informer que l'Agence n'a pas d'observation à formuler sur ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'INSPECTEUR FONCIER

P. STEVENOOT

19 JUL 2000

TRESORERIE GENERALE
DU PAS-de-CALAIS
16, Place Foch - S P 5
62021 ARRAS CEDEX
☎ 03 21 51 91 28
Fax : 03 21 51 91 00

Division « Affaires Générales »
Service du MATERIEL

Référence : N° 1107/M
Affaire suivie par : Mme MURAT

A l'attention de Mme DUTERIEZ

ARRAS, 2 Août 2000

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme

ARRAS

O B J E T : Commune de SORRUS

REFERENCE : Votre lettre du 5 Juillet 2000

En réponse à votre lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun projet d'implantation de mes services n'est prévu sur la commune de SORRUS.

Pour le Trésorier-Payeur Général :
La Chef des Services au Trésor Public


Danielle ROGER

4 AOUT 2000



Ministère de l'emploi
et de la solidarité
Préfecture du Pas-de-Calais
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

EQUIPEMENT

20 JUIL. 2000

Administration générale
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU PAS-DE-CALAIS

Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement du Pas-de-Calais
Service de l'Urbanisme
Bureau Documents et Avis d'Urbanisme
100, Avenue W.Churchill
S.P. 7
62022 ARRAS Cedex


Arras, 17 juillet 2000

N° 204 DD
Affaire suivie par : Isabelle HANOT

Objet : Le "Porter à Connaissance" pour l'élaboration du plan d'occupation des sols de la
commune de SORRUS.

Référ. : Votre lettre DU/DUC n° 397 du 5 juillet 2000.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'affaire visée en objet n'appelle pour ma part
aucune observation particulière.


Jean-François PERRIN

21 JUIL. 2000

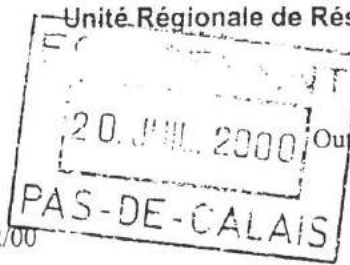
Services d'informations du public :
Info Emploi 0 803 347 347 (1,49 F/mm) - 3615 Emploi (1,01 F/mm)

DDTEFP du Pas-de-Calais 5, rue Pierre Bérégovoy B.P. 539 62008 ARRAS CEDEX
Téléphone 03 21 60 28 45 Télécopie 03 21 60 28 50



france telecom

Affaire suivie par : JP. MASSE
Téléphone : 03.21.33.10.76
Télécopie : 03.21.33.10.18
Référence : FT/URR_PdC/GCB/BO/TC/62/00



Bureau le 18 juillet 2000

ARRIVÉE LE :

20 JUIL 2000

Service Urbanisme

Votre référence: N°397

*DIRECTION de L' EQUIPEMENT
A l'attention de Monique DUTERIEZ
Sac Postal 7
62022 ARRAS CEDEX*

Objet: Commune de SORRUS
Plan d' Occupation des Sols

Madame,

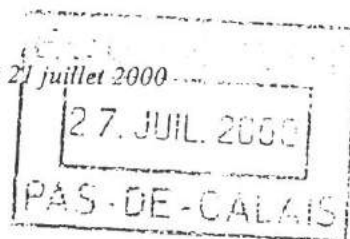
Suite à votre courrier du 5 Juillet 2000, relatif au Plan d' Occupation des Sols de la commune de Sorrus, j'ai l'honneur de vous informer que ce dossier ne fait l'objet d'aucune remarque de la part de nos services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire , je vous prie d'agrèer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur de l'Unité Régionales de Réseau

Pd/
G. DELABY

Arras, le 27 juillet 2000



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRIVÉE LE :

27 JUIL. 2000

Service Urbanisme

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement
du Pas-de-Calais
- Service urbanisme

Référence : ARC/LS/184

Affaire suivie par : M. Hervé LIENARD

OBJET: Commune de SORRUS
Elaboration du Plan d'Occupation des Sols
Association des services de l'Etat
« Porter à connaissance ».

REFER. : N° 397 - votre courrier du 5 juillet 2000.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier ci-dessus référencé par lequel vous me sollicitez pour les éléments cités en objet.

Je me permets de vous informer que je ne dispose pas d'éléments sur le « porter à connaissance », relevant de la compétence de mes services et intéressant la commune de SORRUS.

Frédéric RAMÉ

27 JUIL. 2000

DIRECTION DE LA PRODUCTION
ET DU TRANSPORT
REGION NORD



VOS REF : SU/DAU n° 397

NOS REF : MG/FM

INTERLOCUTEUR M. GALLET
☎ 03.21.64.79.30.

OBJET P.O.S. Commune de SORRUS
"Porter à connaissance"

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'EQUIPEMENT
Bureau Documents et Avis d'Urbanisme
Avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

10 Juillet 2000

Messieurs,

En réponse à votre courrier du 5 Juillet 2000, nous vous informons que **GAZ DE FRANCE - REGION NORD - DEPARTEMENT RESEAU OUEST**, n'exploite aucune canalisation de transport de gaz haute pression sur le territoire de la commune de **SORRUS**.

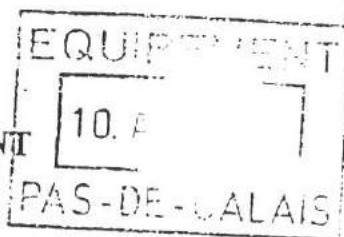
Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

LE CHEF DU DEPARTEMENT RESEAU,

COUR D'APPEL
DE DOUAI

Douai, le 8/08/2000

SERVICE
DU PLAN ET DE L'EQUIPEMENT



Le Magistrat Délégué à l'Équipement,

à

1, place de Pollinchove
59507 DOUAI cedex

☎ 03.27.93.27.00

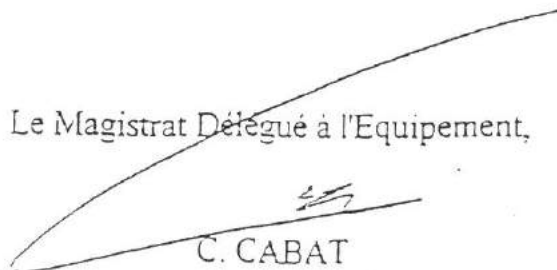
SPE-POS/98
CC/CL

Monsieur le Directeur départemental
de l'équipement du Pas-de-Calais
Service Urbanisme
Bureau documents d'urbanisme et
cartographie
100, avenue Winston Churchill
S.P. n°7
62022 ARRÁS cedex

OBJET : Plan d'occupation des sols relatif à la/aux commune(s) de : SORRUS

Suite à votre courrier du 5/07/2000 dans le cadre de la consultation préalable au « porter à connaissance » concernant l'affaire citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai aucun élément à apporter au P.O.S. et que je ne désire pas être associé à la procédure d'élaboration.

Le Magistrat Délégué à l'Équipement,


C. CABAT
Avocat Général.

10 AOUT 2000



Arras, le - 6 SEP. 2000

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS,

à

Monsieur le Préfet
du Pas-de-Calais
Equipement du Pas-de-Calais

---Urbanisme---

Ce dossier porte la référence :
DVE3/PZ/MLB
DVE3
Il est suivi par : P. ZIELMANN
226
Fax DVE : 03 21 51 58 80

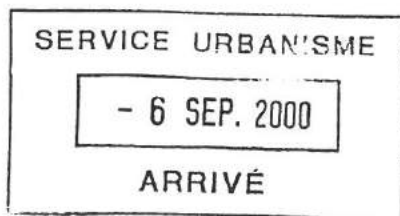
Objet : Elaboration du Plan d'Occupation des Sols de la commune de SORRUS

Faisant suite à votre demande concernant les éléments du "Porter à connaissance" pour l'élaboration du Plan d'Occupation des Sols de la Commune citée en objet, j'ai l'honneur de vous faire savoir que concernant les Collèges, le programme d'investissement défini par le Conseil Général du Pas-de-Calais n'est pas de nature, en l'état actuel des choses à produire une incidence sur la mise en oeuvre de ce plan.

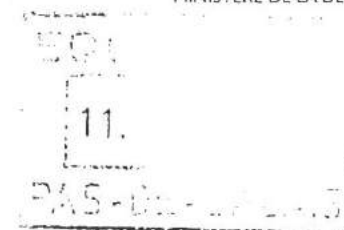
Toutefois, je ne manquerai pas de vous tenir informé d'éventuelles modifications.

P. L'Inspecteur d'Académie
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

E. ARNTZ



0 6 SEP. 2000



état-major
de la région terre
nord-est
division soutien
BUREAU STATIONNEMENT
INFRASTRUCTURE

57998 METZ-ARMÉES

TÉL. : 03.87.15.20.11

PNIA : 821 5723883

RJ 0801
SORRUS.DOC

Metz, le -8. AOUT 2000

N° 003882 /RT.NE/EM/BSI/URB

Clt : 9083/62/55

Le général de division DOUSSON
commandant la région terre Nord-Est,
les forces françaises et l'élément civil
stationnés en Allemagne
par intérim

à

Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
Direction départementale de l'équipement
Service urbanisme
Bureau documents et avis d'urbanisme
100, Avenue Winston Churchill
SP 7
62022 - ARRAS Cedex

OBJET : Elaboration du plan d'occupation des sols de la commune de SORRUS.
Consultation préalable « au porter à la connaissance du Maire ».

REFERENCE : Lettre en date du 5 juillet 2000.

Par correspondance rappelée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du Maire de la commune de SORRUS, les éléments visés à l'article R 123-5 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan d'occupation des sols de sa commune.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'existe pas de servitude liée à des installations militaires, ni de projet d'intérêt général actuellement envisagé par la Défense sur ce territoire.

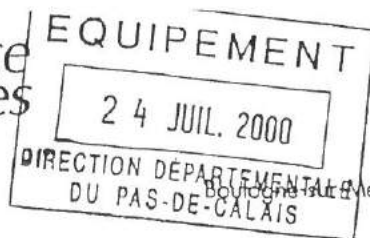
Ne disposant d'aucun immeuble du domaine militaire sur ce ban communal, je ne demande pas à être représenté au sein du groupe de travail chargé de l'élaboration de ce plan d'occupation des sols et ne désire pas être consulté à propos du projet arrêté.

Par ordre

Le Général BEZACIER
Chef de la division soutien

COMMUNE DE SORRUS

**CORRESPONDANCE DES SERVICES
AUTRES QUE L'ETAT**



21 JUIL. 2000

3830

références à rappeler :
JL/PDu

**Monsieur le Directeur Départemental
de l'Équipement du Pas-de-Calais**
Service Urbanisme - Bureau Documents et
avis d'urbanisme
100 Avenue W. Churchill
SP 7
62022 ARRAS Cédex

A l'attention de Monique DUTERIEZ

*OBJET : Le "porter à connaissance" pour l'élaboration du plan d'occupation des sols de la
commune de SORRUS*

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 5 juillet dernier portant sur le projet cité en objet et vous en remercions.

A notre connaissance, il n'y a pas actuellement de projet d'intérêt général de notre compétence sur ce secteur géographique.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur Administratif et Financier,

Jean Pierre FAYOL



DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
DIVISION DES UNITES DEPARTEMENTALES
Service des Ressources et de l'Animation

Adresse postale:
Hôtel du Département
62018 ARRAS CEDEX 9
tél 03.21.21.62.62
télécopie 03.21.21.62.99

Arras, le 12 FEV. 2001

Bureaux:
7, rue du 19 mars - DAINVILLE

Affaire suivie par : Christiane LAURENTIE
CL/010238

tél 03 21 21 51 91
télécopie 03.21.21.31.96

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

à

**Monsieur LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL de
l'Équipement du Pas-de-Calais
SU/DUC
Avenue Winston Churchill
Sac postal 7**

62022 ARRAS CEDEX

OBJET : Projets d'Intérêt Général de la compétence du Département pour la
Commune de SORRUS.

Dans le cadre de l'association du Département à l'élaboration du Plan
d'Occupation des Sols de la Commune de SORRUS, je vous prie de prendre en
compte les projets et éléments suivants :

- **Espaces naturels sensibles :**

- Aucune zone de préemption n'a été créée sur la Commune concernée.
- La commune de SORRUS est concernée par l'itinéraire de Grande Randonnée dit GR 121 et l'itinéraire équestre dit E5 (ci-joint le tableau récapitulatif et les plans de situation) du projet de Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) adopté par le Conseil Général le 10 juin 1996.

19 FEV. 2001

.../...

Ces itinéraires destinés à favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux permettent de conserver les chemins ruraux inscrits, il conviendra de préserver ces itinéraires dans le projet de P.O.S.

- Projets routiers:

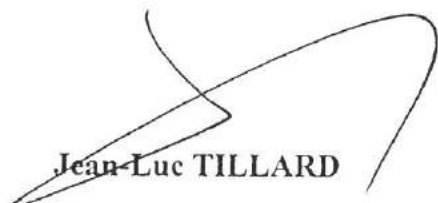
Il n'existe pas, à ce jour, de projet routier susceptible d'être considéré comme projet d'intérêt général.

D'autre part, je tiens à vous signaler que l'urbanisme ne doit pas être étendu au-delà des constructions existantes le long des routes Départementales.

- Propriétés immobilières :

Le Département est propriétaire de la parcelle B n° 339 sur la Commune de SORRUS.

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL des SERVICES,**


Jean-Luc TILLARD

PDIPR

Liste des chemins concernés par canton et par commune
3ème Tranche - Le 10 Juin 1996

Canton	Commune	Itinéraire	n° de tronçon	Dénomination du chemin et/ou références cadastrales et nom du propriétaire	Statut (Public ou Privé)	Observations
						Le Conseil municipal a formulé des réserves du fait de la réalisation de l'A 16 et demandé au Président du Conseil Général de veiller à ce que les chemins évoqués continuent à présenter un intérêt pour la promenade et la randonnée.
MONTREUIL-SUR-MER	SORRUS	E 5	1	CR de Saint-Aubin à Campigneulles-les-Grandes	Privé (communal)	
MONTREUIL-SUR-MER	SORRUS	E 5	2	RD n° 144 de Montreuil-sur-Mer à Cucq	Public (départemental)	
MONTREUIL-SUR-MER	SORRUS	E 5	3	CR du bois	Privé (communal)	
MONTREUIL-SUR-MER	SORRUS	E 5	4	RD n° 145	Public (départemental)	
MONTREUIL-SUR-MER	SORRUS	E 5	5	CR du Mont Hulin	Privé (communal)	
MONTREUIL-SUR-MER	SORRUS	E 5	6	CR du marais	Privé (communal)	
MONTREUIL-SUR-MER	SORRUS	E 5	7	RD n° 146 de Sorrus à Frencq	Public (départemental)	
MONTREUIL-SUR-MER	SORRUS	E 5 - GR 121	8	CR de La Calotterie à Montreuil	Privé (communal)	
MONTREUIL-SUR-MER	SORRUS	GR 121	9	CR de Sorrus à Montreuil	Privé (communal)	

Légende : GR : itinéraire de Grande Randonnée/GRP : itinéraire de Grande Randonnée de Pays/E : itinéraire de liaison équestre/L : itinéraire de liaison entre les espaces naturels départementaux



COMMUNE DE SORRUS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE SORRUS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	ACTE D'INSTITUTION	GESTIONNAIRE
AS1	servitude de protection des captages d'eau potable Captage de La Calotterie	arrêté du 30-08-1985	DDAF 13 Gd Place BP 912 62022 Arras Cédex
EL7	servitude d'alignement sur certaines voies RD 144, RD 145, RD 146	art. L 112-1 à L 112-7 du code de la voirie routière	Conseil Général du P. de C.
I4	servitude relative aux canalisations électriques ligne 2x225kV Echinghen-Sorrus et Argoeuves-Sorrus ligne 225kV Echinghen-Sorrus ligne 225kV Argoeuves-Sorrus ligne 2x90kV Hesdin-Sorrus dérivation Frévent et Hesdin-Sorrus ligne 90kV Sorrus-Tringue ligne 90kV Caudière-Sorrus poste 225/90kV Sorrus	loi du 15-06-1906	EDF 6 Bd Vauban 59041 Lille Cédex
JS1	protection des installations sportives (à situer lors d'une C.T.M.)	loi 84-610 du 16-07-1984	DDJS voie Bossuet Arras

INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

AD	zones soumises à autorisation de défrichement bois de plus de 4 hectares		DDAF Gd Place Arras
ATB	axes bruyants A16 (cat. 1) RD 918 (cat.4)		
EP	édifices à protéger: Manoir de Tourteauville et du Colombier Grange du Château Bleu face à l'église St Riquier et Château de la Bruyère du 19ème, avec parc, étang et environnement boisé.		SDAP Av. Churchill sp 7 62022 Arras
GR	itinéraire de Grande Randonnée: GR 121		Conseil Général du P.de C.
ILE	itinéraire de liaison équestre dit E5 Inondation (source DDRM)		
Lba	loi Barnier A 16 (100 mètres)		
SA	protection des sites archéologiques		voir fiche SA ci-annexée

TMD transport de matières dangereuses : A16 (DDRM)

Remembrement achevé

arrêté du 28-08-2000

DDAF Arras

Schéma Directeur d'Assainissement en cours

ZNIEFF ZNIEFF de type 1 n° 104-7: Landes et bois de St Josse
de type 2 n° 104: Basse vallée de la Canche et ses
versants en aval d'Hesdin

A préciser dans le rapport de présentation